

Contrat de Mandat de Gestion

version du 23/09/26

ENTRE :

1. **Regular Finance SAS** (ci-après « **Regular** »), une société par actions simplifiée dont le siège social est situé 41 rue de la Chaussée d'Antin 75009 Paris, France, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le numéro 849 355 565 ;

Ci-après dénommée le « **Mandataire** »,

D'UNE PART,

ET :

2. **La société** :
représentée par.....

Ci-après dénommé(e) le « **Mandant** »,

D'AUTRE PART,

Le Mandant et le Mandataire sont désignés, ensemble, les « **Parties** ».

ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

- A. Le Mandataire est un prestataire de services sur crypto-actifs (PSCA), spécialisé dans la gestion individualisée de portefeuilles d'actifs (tel que ce terme est défini ci-après) au sens de l'article 3, §1(25) du règlement (UE) 2023/1114 (« **MiCA** »).
- B. Les rapports juridiques unissant le Mandataire au Mandant sont régis, outre les termes du présent contrat (le « **Contrat** »), à titre supplétif, par les dispositions du Code civil français.
- C. Le Mandant confie au Mandataire, qui l'accepte sous réserve de la réalisation satisfaisante de l'Évaluation du Profil Investisseur prévue au présent Contrat, un mandat général (le « **Mandat** ») de gestion d'un ou plusieurs portefeuilles de crypto-actifs (tel que ce terme est défini ci-après). En aucun cas, les prestations du Mandataire au titre du présent Contrat ne s'apparentent à de la gestion collective ni ne portent sur des instruments autres que des crypto-actifs.



IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIVIT :

DÉFINITIONS

Dans le présent Contrat, les mots et expressions commençant par une majuscule ont la signification qui leur est donnée ci-dessous :

ACPR	désigne l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.
Crypto-actif	désigne toute représentation numérique d'une valeur ou d'un droit, qui peut être transférée et stockée électroniquement, au moyen de la technologie des registres distribués ou d'une technologie similaire. Sont expressément exclus les instruments financiers et la monnaie électronique, au sens du Code monétaire et financier.
AMF	désigne l'Autorité des marchés financiers.
MiCA	désigne le règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) no 1093/2010 et (UE) no 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937.
Blockchain	désigne un dispositif d'enregistrement électronique partagé.
Clé Privée	désigne une clé cryptographique privée associée à l'adresse publique d'un Portefeuille de Crypto-actifs.
Contrat	a le sens qui lui est attribué au paragraphe B du Préambule.
Versement	a le sens qui lui est attribué à l'Article 4.2.1
Versement Initial	a le sens qui lui est attribué à l'Article 4.1.1
Versement Subséquent	a le sens qui lui est attribué à l'Article 4.2.1



Date de début	désigne la date à laquelle, après réalisation de l'Évaluation du Profil Investisseur et validation par le Mandant, lors de son Versement Initial, de la composition du portefeuille qui lui est proposée conformément à sa stratégie d'investissement, le Mandataire informe le Mandant du début effectif de la gestion.
Évaluation du Profil Investisseur	désigne le processus mis en œuvre par le Mandataire, préalablement à la fourniture du service de gestion de portefeuille de Crypto-actifs, afin d'évaluer si ce service et la stratégie d'investissement proposée sont adaptés au Mandant. Cette évaluation est réalisée sur la base des informations recueillies conformément à l'Article 7, relatives notamment aux connaissances et à l'expérience pertinentes, à la situation financière et à la capacité à supporter des pertes, ainsi qu'aux objectifs d'investissement, à l'horizon de placement, aux besoins de liquidité et à la tolérance au risque.
Espace Personnel	désigne le tableau de bord du Mandant, lui permettant d'accéder à tout moment, à l'évolution des Crypto-actifs gérés et les résultats dégagés, à l'ensemble des documents qu'il aura signés pour avoir accès aux services sur Crypto-actifs proposés par le Mandataire et au Rapport de Gestion.
Frais de Résiliation	désigne les frais de résiliation dont le montant est précisé à l'Article 5.7.
Hacker	désigne toute personne qui s'introduit frauduleusement dans un système informatique et commet des actes réprimés par la loi.
KYC	désigne la procédure de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et notamment les diligences à réaliser pour permettre l'identification d'un client (Know Your Customer).



Liquidation	désigne le rachat, par le Mandataire agissant en qualité de contrepartie directe du Mandant, de tout ou partie des LP Tokens détenus pour le compte du Mandant, suivi du versement du montant correspondant en euros ou, à titre exceptionnel et dans les conditions prévues par les CGUV, de son transfert en Stablecoins vers un portefeuille externe appartenant au Mandant.
Mandat	a le sens qui lui est attribué au paragraphe C du Préambule.
Personnes Concernées	désigne : (i) lorsque le Mandant est une personne physique, le Mandant ; et (ii) lorsque le Mandant est une personne morale, ses représentants légaux, les personnes habilitées à agir pour son compte, ses bénéficiaires effectifs, ses personnes de contact ainsi que les personnes chargées de prendre les décisions d'investissement pour son compte, dont les données personnelles sont collectées ou traitées par le Mandataire dans le cadre de l'entrée en relation ou de l'exécution du présent Contrat.
Plateforme On-Off Ramp	désigne une plateforme technologique permettant d'échanger des monnaies ayant cours légal en Crypto-actifs et <i>vice versa</i> . Pour éviter tout doute, une Plateforme d'Échange peut également être une Plateforme On-Off Ramp si elle propose ce type de services.
Portefeuille Électronique	désigne l'application informatique permettant le stockage, la réception et l'envoi de Crypto-actifs.
Portefeuille Sous Gestion	désigne l'ensemble des Portefeuilles Électroniques du Mandant dont la gestion est assurée par le Mandataire au titre du Mandat.
Prestataire KYC	a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.6



Protocoles DeFi	désignent des protocoles de finance décentralisée constitués de smart contracts déployés sur une Blockchain, permettant, sans intermédiaire ni gestionnaire centralisé, de fournir ou retirer de la liquidité, de déposer, ou staker des Crypto-actifs.
Rapport de Gestion	a le sens qui lui est attribué à l'Article 9.9.
Rendement Cible	désigne le taux de rendement de référence applicable à la stratégie d'investissement du Mandant, déterminé lors de la définition de son portefeuille personnalisé et communiqué au Mandant dans son Espace Personnel, servant de référence pour le calcul de la rémunération variable du Mandataire.
Transaction sur Crypto-actifs	désigne une opération de transfert de Crypto-actifs vers un Portefeuille Électronique du Mandant, du Mandataire ou d'un tiers.
Transaction de Devises	désigne une opération de transfert de fonds libellés en euros ou dollars vers un compte bancaire du Mandant, du Mandataire ou d'un tiers.



Article 1 - OBJET DU MANDAT

- 1.1** En vertu du présent Contrat, le Mandant donne Mandat au Mandataire pour assurer la gestion d'un ou plusieurs Portefeuilles de Crypto-actifs, sous réserve de la réalisation préalable de l'Évaluation du Profil Investisseur et de la détermination d'une stratégie d'investissement adaptée à son profil conformément aux Articles 7 et 8.

Le Mandataire pourra notamment arbitrer, céder, réallouer, placer ou réinvestir les Crypto-actifs composant le Portefeuille Sous Gestion, dans le cadre de la stratégie d'investissement définie conformément au présent Contrat.

Article 2 - DESCRIPTION DU SERVICE

- 2.1** Le Mandataire fournit un service de gestion discrétionnaire de portefeuille de Crypto-actifs.
- 2.2** À ce titre, le Mandataire est autorisé à sélectionner, acheter, vendre et arbitrer des Crypto-actifs, à recourir, le cas échéant, à des protocoles de finance décentralisée (DeFi), et à assurer un suivi, un reporting et un rééquilibrage du portefeuille.
- 2.3** Le Mandataire agit de manière discrétionnaire, sans validation préalable du Mandant pour chaque opération, dans le respect de la stratégie définie et du profil de risque du Mandant.
- 2.4** Le service est fourni dans le cadre d'une gestion individualisée adaptée au profil du Mandant, déterminé à l'issue de l'Évaluation du Profil Investisseur.

Article 3 - FACTEURS DE RISQUES

- 3.1** En l'état de la réglementation actuelle, le Mandant reconnaît avoir été informé et accepte, en toute connaissance de cause, que :
- (a) un Crypto-actif n'est pas une « monnaie » au sens de l'article L. 111-1 du Code monétaire et financier, seul l'euro est la monnaie légale en France ;
 - (b) les Crypto-actifs ne peuvent être qualifiés de « monnaie électronique » au sens de l'article L. 315-1 du Code monétaire et financier ;
 - (c) le Mandataire sélectionne des Crypto-actifs qu'il considère, au moment de leur intégration, comme conformes au cadre réglementaire applicable ;
 - (d) le Mandant est toutefois informé que la qualification juridique des Crypto-actifs peut évoluer en fonction des cadres réglementaires et des positions des autorités compétentes, ce qui peut conduire à une requalification ultérieure indépendante de la volonté du Mandataire ;
 - (e) le Mandataire s'engage à suivre les évolutions réglementaires applicables aux crypto-actifs sélectionnés ;



- (f) le Mandant ne bénéficie pas des dispositions, à certains égards protectrices, relatives aux titres financiers, en vertu de la directive 2014/65/UE (dite MiFID II) telle que transposée en droit français ;
- (g) les Crypto-actifs ne sont pas couverts par le mécanisme de garantie des dépôts établi conformément à la directive 2014/49/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2013 ;
- (h) le Mandant n'est pas non plus couvert par le système d'indemnisation des investisseurs, conformément à la directive 97/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 mars 1997 ;
- (i) Le Mandant bénéficie cependant du régime prévu par MiCA, spécifiquement conçu pour les Crypto-actifs.

3.2 Le Mandant reconnaît également et accepte les risques inhérents aux investissements en Crypto-actifs, notamment que :

- (a) la stratégie d'investissement privilégie des jetons qui présentent généralement une faible volatilité, toutefois ces Crypto-actifs demeurent exposés à des risques de marché, de perte d'ancrage, de contrepartie ou de protocole, susceptibles d'entraîner une perte partielle ou, dans des circonstances exceptionnelles, totale du capital investi ;
- (b) certains Crypto-actifs peuvent être illiquides, ce qui signifie que le Mandant pourrait ne pas être en mesure de les céder ou de les échanger rapidement, ou qu'il pourrait ne pas être possible de le faire à un prix représentatif du marché ;
- (c) les infrastructures techniques (*Blockchains*, protocoles de finance décentralisée) présentent des risques de défaillance, de piratage ou de dysfonctionnement, susceptibles d'affecter la détention, l'accès et la valorisation des Crypto-actifs.

3.3 Le Mandataire agit exclusivement en qualité de PSCA agréé et supervisé à ce titre par l'AMF, conformément au règlement MiCA.

3.4 Le Mandataire ne fournit pas de service de paiement ou d'opérations de banque ; il n'est donc ni agréé, ni supervisé, ni contrôlé sur ce fondement par l'ACPR. Le Mandataire est une société commerciale et n'est pas une entreprise d'investissement agréée, supervisée, ou contrôlée comme telle par l'AMF.

3.5 Le Mandataire conserve les Clés Privées des crypto-actifs du Mandant au moyen d'une solution de conservation institutionnelle sécurisée.

3.6 Le Mandataire met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin d'assurer la sécurité et la conservation des Crypto-actifs.



- 3.7** Le Mandataire est responsable de toute perte de Crypto-actifs résultant d'un incident qui lui est imputable, notamment en cas de manquement à ses obligations de sécurité ou de conservation ; il ne saurait en revanche être tenu responsable des pertes résultant d'événements ne relevant pas de son contrôle, tels que des défaillances des infrastructures sous-jacentes (blockchains), des protocoles tiers ou des cas de force majeure, dès lors qu'aucun manquement ne peut lui être imputé.
- 3.8** Le Mandataire demeure responsable de la conservation des Crypto-actifs, y compris lorsque ceux-ci sont mobilisés dans le cadre d'interactions avec des Protocoles DeFi.
- 3.9** Il appartient au Mandant d'effectuer, le cas échéant, ses déclarations relatives aux Transactions de Devises et aux Transactions de Crypto-actifs réalisées, ainsi qu'aux gains ou pertes y afférents auprès de l'administration fiscale conformément aux règles fiscales applicables.
- 3.10** Le Mandant est informé de l'étendue de la responsabilité du Mandataire telle qu'elle est prévue à l'Article 10.

Article 4 - VERSEMENT INITIAL, VERSEMENTS SUBSÉQUENTS ET LIQUIDATION

4.1 Versement Initial

- 4.1.1** À l'issue de l'Évaluation du Profil Investisseur, et sous réserve que le service de gestion soit adapté au Mandant, le Mandataire définit le portefeuille personnalisé du Mandant conformément à son profil et à sa stratégie d'investissement. Le Mandant s'engage à réaliser, dans les trente (30) jours ouvrés suivant la mise à disposition de ce portefeuille personnalisé dans son Espace Personnel, un Versement Initial d'un montant minimum de 100 euros sur le compte de paiement de Regular dont les coordonnées lui seront communiquées par le Mandataire, afin de procéder à l'acquisition des Crypto-actifs destinés à intégrer le Portefeuille Sous Gestion.
- 4.1.2** À l'issue de l'acquisition des Crypto-actifs et de leur transfert dans le Portefeuille Sous Gestion, le Mandataire informe le Mandant par courrier électronique du début opérationnel de la gestion.
- 4.1.3** Après la Date de Début et pendant la durée du Mandat, le Mandant ne pourra pas accéder aux Crypto-actifs de son Portefeuille Sous Gestion. Le Mandant peut seulement (i) augmenter le montant du Portefeuille Sous Gestion concerné, (ii) demander la Liquidation partielle ou totale du Portefeuille Sous Gestion concerné et (iii) demander la résiliation du Mandat, conformément aux stipulations du présent Contrat.



4.2 Versements Subséquents

- 4.2.1 Le Mandant aura la possibilité d'augmenter la taille du Portefeuille Sous Gestion en procédant à des Versements Subséquents sur le compte de paiement du Mandataire (les « Versements Subséquents » et avec le Versement Initial, un « Versement »), après avoir obtenu les informations relatives à son Versement sur son Espace Personnel.
- 4.2.2 Le Mandant pourra consulter à tout moment le solde du Portefeuille Sous Gestion concerné via son Espace Personnel, mis à jour de manière hebdomadaire par le Mandataire.

4.3 Liquidation

- 4.3.1 Le Mandant peut, à tout moment, demander la Liquidation partielle ou totale de son Portefeuille Sous Gestion depuis l'onglet « Retirer » de son Espace Personnel. La demande de Liquidation emporte le rachat, par le Mandataire, des LP Tokens détenus pour le compte du Mandant, à un prix proposé par le Mandataire et accepté par le Mandant. Dans ce cadre, le Mandataire agit en qualité de contrepartie directe du Mandant. La demande de Liquidation constitue une instruction donnée au Mandataire de mettre fin à la gestion de la partie concernée du Portefeuille Sous Gestion, de procéder au rachat correspondant et de verser au Mandant les fonds résultant de cette opération, dans les conditions prévues au présent Article et par les CGUV.
- 4.3.2 En cas de Liquidation partielle, les LP Tokens composant le Portefeuille Sous Gestion sont rachetés proportionnellement à la part du Portefeuille Sous Gestion faisant l'objet de la demande, sous réserve des ajustements rendus nécessaires par les caractéristiques des positions concernées et dans le respect de la stratégie d'investissement applicable au Mandant.
- 4.3.3 Lorsque les ressources disponibles du Mandataire permettent d'honorer immédiatement la demande de Liquidation, le Mandataire verse directement au Mandant le montant correspondant en euros. Lorsque le montant demandé excède les ressources immédiatement disponibles du Mandataire, notamment son buffer de liquidité en euros, le Mandataire procède aux opérations nécessaires pour réalimenter ce buffer, notamment par la conversion d'une partie de son propre stock de Crypto-actifs en Stablecoins, puis en euros. Sous réserve de la validation de la demande et de la réalisation des vérifications réglementaires éventuellement requises, les fonds correspondants sont versés sur le compte bancaire du Mandant dans un délai indicatif de un (1) à trois (3) jours ouvrés à compter de la validation de la demande de Liquidation.



- 4.3.4 À titre exceptionnel, le Mandant peut demander que le produit de la Liquidation lui soit transféré en Crypto-actifs, dans les conditions et selon la procédure prévues à l'article 6.5.2 des CGUV.

Dans ce cas, la demande emporte instruction donnée au Mandataire :

(i) de procéder au rachat des LP Tokens détenus pour le compte du Mandant, à un prix proposé par le Mandataire et accepté par le Mandant, le Mandataire agissant en qualité de contrepartie directe ; puis

(ii) de transférer le montant correspondant en Stablecoins, en USDC ou en EURC, vers un portefeuille externe appartenant au Mandant et préalablement validé conformément à la procédure prévue par les CGUV.

Le Mandataire peut refuser toute demande incomplète, incohérente ou non conforme à ses obligations légales et réglementaires. Les frais applicables à une Liquidation donnant lieu à un transfert en Crypto-actifs sont ceux prévus par les CGUV.

- 4.3.5 L'Espace Personnel présente le nouveau solde du Portefeuille Sous Gestion du Mandant à l'issue de la Liquidation.

- 4.3.6 Le Mandant est informé que toute demande de Liquidation peut :

- entraîner des arbitrages anticipés ou non optimaux ;
- affecter la performance globale du Portefeuille Sous Gestion ;
- perturber la stratégie d'investissement mise en œuvre par le Mandataire.

Le Mandant est également informé que les opérations de Liquidation peuvent entraîner des conséquences fiscales dont il demeure seul responsable.

- 4.3.7 Lorsque, à l'issue d'une Liquidation partielle, la valeur du Portefeuille Sous Gestion devient inférieure au montant minimum de cent euros (100 €), le Mandant doit effectuer un nouveau Versement permettant de porter à nouveau la valeur du Portefeuille Sous Gestion à un montant au moins égal à cent euros (100 €), dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la Liquidation. À défaut, le Mandataire peut procéder à la Liquidation totale du Portefeuille Sous Gestion dans les conditions prévues au présent Article.

Article 5 - RÉMUNÉRATION DU MANDATAIRE

Rémunération variable liée à la performance

- 5.1 Aucun frais d'entrée n'est dû par le Mandant au titre du Versement Initial ou des Versements Subséquents.



- 5.2 En contrepartie du service de gestion fourni dans le cadre du présent Contrat, le Mandataire est rémunéré exclusivement au moyen d'une rémunération variable correspondant à la part de la performance effectivement générée par le Portefeuille Sous Gestion qui excède le Rendement Cible applicable à la stratégie d'investissement du Mandant.
- 5.3 Le Rendement Cible communiqué par le Mandataire constitue le niveau de rendement servant de référence au calcul de cette rémunération. Il ne constitue ni une garantie de performance ni un engagement de résultat de la part du Mandataire.
- 5.4 Aucune rémunération n'est due au Mandataire au titre du présent article lorsque le rendement effectivement généré par le Portefeuille Sous Gestion est inférieur ou égal au Rendement Cible applicable.
- 5.5 Les modalités de calcul et de prélèvement de cette rémunération sont précisées en Annexe 1 du présent Contrat.

Frais de Résiliation

- 5.6 Les demandes de Liquidation donnant lieu à un versement en euros ne donnent lieu à aucun frais de sortie.

Les demandes exceptionnelles de Liquidation donnant lieu à un transfert en Crypto-actifs sont soumises aux frais prévus par les CGUV, soit deux pour cent (2 %) du montant transféré, avec un minimum forfaitaire de quatre-vingts euros (80 €) par opération. Ces frais sont prélevés directement sur le montant transféré au Mandant.

- 5.7 En cas de résiliation du présent Contrat, des frais forfaitaires de résiliation de vingt-cinq (25) euros TTC sont dus au Mandataire. Ces frais rémunèrent exclusivement les opérations administratives et opérationnelles nécessaires à la clôture définitive du Mandat, sont distincts de toute demande de Liquidation, et sont prélevés sur le Portefeuille Sous Gestion lors de sa liquidation finale.

Modalités de prélèvement et de facturation

- 5.8 La rémunération variable prévue ci-dessus ainsi que, le cas échéant, les Frais de Résiliation sont prélevés directement par le Mandataire sur le Portefeuille Sous Gestion, ce que le Mandant accepte expressément. Le prélèvement est effectué dans le Crypto-actif composant le Portefeuille Sous Gestion au moment de son exigibilité.



- 5.9 Le Mandataire établit un relevé annuel récapitulant l'ensemble des rémunérations variables et, le cas échéant, des Frais de Résiliation prélevés au titre de l'année civile écoulée. Ce relevé est communiqué au Mandant dans un délai raisonnable suivant la clôture de l'exercice concerné ; en cas de résiliation du présent Contrat en cours d'année, un relevé récapitulatif est communiqué au Mandant lors de la clôture du Portefeuille Sous Gestion.
- 5.10 Le Mandataire supporte les frais et coûts directement liés aux opérations réalisées dans le cadre de la gestion, notamment les frais de transaction, de conversion, de change, de réseau (« gas fees »), de courtage ou de services facturés par les prestataires tiers intervenant dans l'exécution des opérations, sous réserve des frais expressément applicables conformément à l'Article 4.3.4.
- 5.11 Toute modification des modalités de rémunération du Mandataire ou de leur mode de calcul fait l'objet d'un avenant au présent Contrat, accepté par le Mandant dans les conditions prévues par la réglementation applicable.
- 5.12 Les revenus accessoires générés par les Crypto-actifs composant le Portefeuille Sous Gestion, notamment les distributions, récompenses, primes, airdrops ou tout autre avantage économique attaché aux Crypto-actifs, sont intégrés à la valorisation du Portefeuille Sous Gestion et sont pris en compte pour le calcul de la rémunération variable du Mandataire.

Article 6 - ÉTENDUE DU MANDAT

- 6.1 La gestion réalisée au titre du présent Mandat porte exclusivement sur des Crypto-actifs de type jetons émis en contrepartie d'un apport de liquidité à un pool de liquidité d'un protocole DeFi (liquidity pool tokens, « LP Tokens »).
- 6.2 La liste à jour des LP Tokens susceptibles d'être utilisés ainsi que des protocoles DeFi auxquels le Mandataire peut recourir dans le cadre de la gestion sous mandat est disponible dans son Espace Personnel, après avoir débuté la saisie d'un Placement.
- 6.3 Toute modification de cette liste est notifiée au Mandant par courrier électronique au moins sept (7) jours calendaires avant sa date de prise d'effet. Pendant ce délai, le Mandant peut s'opposer, par écrit, à l'intégration du LP token ou du protocole DeFi concerné dans le périmètre de sa gestion ; en cas d'opposition formulée dans ce délai, le Mandataire s'abstient d'utiliser le LP token ou le protocole concerné pour le compte du Mandant.
- 6.4 Sont exclus : les instruments financiers au sens du Code monétaire et financier ; la monnaie électronique ; tout actif non conforme aux exigences réglementaires applicables.



- 6.5 Le Mandant donne pouvoir au Mandataire de gérer, en son nom et pour son compte, de manière discrétionnaire et individualisée, et dans le respect de son profil de risque, de la stratégie de gestion et des limites convenues au présent Contrat, les Crypto-actifs composant le Portefeuille Sous Gestion. À ce titre, le Mandataire peut notamment arbitrer et modifier leur allocation, les placer ou les retirer de Protocoles DeFi, percevoir et réinvestir les revenus qui en résultent et réaliser toute opération nécessaire à la mise en œuvre de la stratégie de gestion.
- 6.6 Les pouvoirs consentis au Mandataire lui permettent de gérer les Crypto-actifs composant le Portefeuille Sous Gestion, notamment en procédant à leur placement, à leur acquisition, à leur cession ou à leur réallocation, conformément au profil de risque du Mandant déterminé à l'issue de l'Évaluation du Profil Investisseur. Le Mandataire ne garantit ni la préservation de la valeur du Portefeuille Sous Gestion ni la réalisation d'un rendement. Le Mandant reconnaît avoir été informé du risque de perte partielle ou totale en capital auquel il est exposé.
- 6.7 Dans le cadre du Mandat, le Mandataire peut recourir à des protocoles de finance décentralisée (DeFi), notamment pour fournir ou retirer de la liquidité de pools de liquidité, placer des Crypto-actifs dans des protocoles de staking, et percevoir et réinvestir les revenus générés par ces opérations.
- 6.8 Le Mandataire intervient exclusivement via des protocoles reconnus, présentant un niveau de sécurité et de liquidité jugé suffisant au regard de ses critères internes de sélection.
- 6.9 Les interactions avec ces protocoles sont réalisées directement depuis des portefeuilles contrôlés par le Mandataire, sans transfert du contrôle des Crypto-actifs à un tiers.
- 6.10 Le Mandant reconnaît que ces protocoles reposent sur des smart contracts et comportent des risques spécifiques, notamment des risques techniques (failles, bugs), des risques de sécurité (attaques, piratages), des risques de liquidité, et une absence ou limitation de recours.
- 6.11 Le Mandataire conserve le contrôle des crypto-actifs, y compris lorsque ceux-ci sont utilisés dans le cadre de ces protocoles, sans transfert de propriété ou de contrôle à un tiers. Il demeure responsable de la conservation des crypto-actifs dans les conditions prévues au présent Contrat ; toutefois, il ne saurait être tenu responsable des pertes résultant de défaillances propres aux protocoles DeFi, sauf manquement à ses obligations de sélection et de diligence.



Article 7 - ÉVALUATION DE LA SITUATION DU MANDANT

7.1 Le Mandataire procède, préalablement à toute gestion de portefeuille de Crypto-actifs, à une Évaluation du Profil Investisseur. Cette évaluation a pour objet de vérifier que le service de gestion discrétionnaire proposé est adapté au Mandant, et porte notamment sur :

- (a) les connaissances et l'expérience pertinentes en matière d'investissement et de Crypto-actifs ;
- (b) la situation financière et la capacité à supporter des pertes ;
- (c) les objectifs d'investissement, l'horizon de placement et les besoins de liquidité ;
- (d) la tolérance au risque.

7.2 Lorsque le Mandant est une personne physique, l'ensemble des éléments mentionnés à l'Article 7.1 est apprécié au regard de sa situation personnelle. Le Mandataire s'assure notamment que le Mandant possède les connaissances et l'expérience nécessaires pour comprendre les caractéristiques et les risques du service et de la stratégie d'investissement proposés et qu'il dispose de la capacité financière nécessaire pour supporter les risques et les pertes susceptibles d'en résulter.

7.3 Lorsque le Mandant est une personne morale, l'évaluation du Profil Investisseur est réalisée en distinguant les caractéristiques propres à la personne morale de celles des personnes physiques agissant pour son compte. La situation financière, la capacité à supporter des pertes, les objectifs d'investissement, l'horizon de placement, les besoins de liquidité et la tolérance au risque sont appréciés au niveau de la personne morale, notamment au regard de sa situation économique et financière, de sa trésorerie, de ses engagements et de ses objectifs de gestion. Les connaissances et l'expérience en matière d'investissement et de Crypto-actifs sont appréciées auprès de la ou des personnes physiques effectivement chargées de prendre les décisions d'investissement pour le compte du Mandant ou habilitées à le représenter dans le cadre du présent Contrat.

Le Profil Investisseur ainsi déterminé est attribué au Mandant personne morale et non personnellement à son représentant légal ou à toute autre personne physique agissant pour son compte.

7.4 Au regard des informations ainsi recueillies, le Mandataire s'assure que le service de gestion de portefeuille de Crypto-actifs et la stratégie d'investissement proposés sont adaptés au Mandant, compte tenu notamment de sa capacité à supporter les risques et les pertes susceptibles d'en résulter.



- 7.5 Le Mandant personne morale garantit l'exactitude et l'exhaustivité des informations communiquées par les personnes agissant pour son compte. Il s'engage à informer le Mandataire, dans les meilleurs délais, de toute modification concernant sa situation économique ou financière, ses objectifs d'investissement, sa capacité à supporter des pertes, sa tolérance au risque ou l'identité des personnes chargées de prendre les décisions d'investissement pour son compte. Lorsque le Mandant est une personne morale, le Mandataire peut demander que le Questionnaire Investisseur soit renseigné ou validé par toute personne disposant des pouvoirs et des connaissances nécessaires pour représenter valablement le Mandant dans le cadre de l'Évaluation du Profil Investisseur.
- 7.6 Dans l'optique de permettre au Mandataire d'évaluer sa situation, ses objectifs d'investissement ainsi que son profil de risque, le Mandant s'engage à fournir au Mandataire ou à tout prestataire de services chargé de la vérification de son identité pour le compte du Mandataire (le « **Prestataire KYC** »), les documents qui seront requis.
- 7.7 Le Mandataire se réserve le droit de ne pas activer le service de gestion ou, le cas échéant, de résilier le présent Contrat, et n'aura pas à se justifier des motifs ayant entraîné cette décision, dans les cas suivants :
- (a) le Mandant ne répond pas favorablement aux critères KYC mis en œuvre par le Mandataire ou le Prestataire KYC ;
 - (b) le Mandant ne fournit pas les informations ou documents requis pour l'Évaluation du Profil Investisseur ;
 - (c) les résultats de l'Évaluation du Profil Investisseur concluent que le service de gestion discrétionnaire n'est pas adapté au profil du Mandant.
- 7.8 Le Mandataire procède, au minimum tous les deux (2) ans, à une revue de l'Évaluation du Profil Investisseur afin de s'assurer que le service demeure adapté aux caractéristiques, à la situation et aux objectifs du Mandant.
- 7.9 Le Mandataire s'abstient de fournir le service de gestion lorsque celui-ci est jugé non adapté au profil du Mandant.

Article 8 - STRATÉGIES D'INVESTISSEMENTS

- 8.1 La stratégie d'investissement applicable au Mandant est déterminée par le Mandataire à l'issue de l'Évaluation du Profil Investisseur et présentée au Mandant via son Espace Personnel. Lors de son Versement initial, le Mandant indique le montant qu'il souhaite placer et valide la composition du Portefeuille Sous Gestion qui lui est proposée conformément à cette stratégie d'investissement. Cette validation conditionne le début de la gestion. La stratégie d'investissement ainsi que la composition du Portefeuille Sous Gestion validée par le Mandant font partie intégrante du présent Contrat, sans qu'une nouvelle signature du présent Contrat soit nécessaire.



- 8.2 Le Mandant reconnaît qu'il se voit attribuer une stratégie adaptée à son profil de risque.
- 8.3 Ces stratégies se distinguent notamment par leur niveau de risque, leur horizon d'investissement, et leur allocation cible entre différentes catégories de crypto-actifs.
- 8.4 Les caractéristiques détaillées des stratégies d'investissement proposées par le Mandataire figurent en Annexe 2 du présent Contrat.
- 8.5 Le Mandataire se réserve la possibilité d'ajuster l'allocation des Crypto-actifs dans le cadre de la stratégie retenue, en fonction des conditions de marché, dans l'intérêt du Mandant.
- 8.6 Le Mandant peut demander une modification de sa stratégie, sous réserve d'une nouvelle Évaluation du Profil Investisseur.

Article 9 - OBLIGATIONS RESPECTIVES

Obligations du Mandant

- 9.1 Le Mandant garantit la sincérité des informations communiquées et l'authenticité des pièces transmises au Mandataire, y compris dans le cadre de l'Évaluation du Profil Investisseur.
- 9.2 Le Mandant doit effectuer les virements bancaires à partir d'un compte bancaire à son nom exact, et mentionnant dans le libellé du virement la référence exacte telle que fournie par le Mandataire.
- 9.3 En cas de modification des informations communiquées lors de l'entrée en relation, notamment en cas de changement d'adresse ou de coordonnées, le Mandant s'engage à avertir le Mandataire dans les plus brefs délais et à lui fournir tout justificatif à cet effet.
- 9.4 Le Mandant s'engage à informer le Mandataire, dans les meilleurs délais, de tout événement ou changement susceptible d'affecter les informations prises en compte dans le cadre de l'Évaluation du Profil Investisseur, notamment sa situation financière, sa capacité à supporter des pertes, ses objectifs d'investissement, son horizon de placement, ses besoins de liquidité ou sa tolérance au risque.

Lorsque le Mandant est une personne morale, cette obligation porte également sur tout changement significatif affectant son activité, sa structure juridique, l'identité ou les pouvoirs de son représentant légal, ainsi que l'identité des personnes chargées de prendre les décisions d'investissement pour son compte.



- 9.5 Le Mandant s'engage à ce que les Crypto-actifs composant son ou ses Portefeuilles Sous Gestion demeurent libres de toute sûreté, nantissement ou garantie de quelque nature que ce soit pendant la durée d'exécution du Mandat.

Obligations du Mandataire

- 9.6 Le Mandataire exécutera sa mission de gestion des Portefeuilles Sous Gestion avec prudence, loyauté, diligence dans le meilleur intérêt du Mandant et en adéquation avec le profil de risque et la stratégie d'investissement du Mandant.
- 9.7 Le Mandataire s'engage à mettre en œuvre les moyens humains, techniques et organisationnels nécessaires et proportionnés pour assurer une gestion conforme et sécurisée des Portefeuilles Sous Gestion.
- 9.8 Le Mandataire s'engage à consulter régulièrement le Mandant afin d'adapter la stratégie d'investissement, à mettre en œuvre dans le cadre du Mandat conformément aux souhaits et besoins spécifiques du Mandant, et à le contacter dans des délais raisonnables si ce dernier modifie son profil de risque via son Espace Personnel.
- 9.9 Le Mandataire informera, en cours de mission, le Mandant de la gestion du ou des Portefeuille(s) Sous Gestion. Ainsi, chaque trimestre, le Mandant aura accès, via son Espace Personnel, à un compte rendu de gestion présentant l'évolution des Crypto-actifs gérés et les résultats dégagés pour la période écoulée depuis la dernière information transmise au Mandant (le « Rapport de Gestion »).
- 9.10 Le Mandataire prend toutes les mesures raisonnables pour détecter les situations de conflits d'intérêts et empêcher qu'elles ne portent atteinte aux intérêts du Mandant.

Article 10 - RESPONSABILITÉ DU MANDATAIRE

- 10.1 Le Mandataire ayant pleinement informé le Mandant des risques encourus dans le cadre du Mandat, le Mandant reconnaît avoir pleine connaissance des risques de perte partielle ou totale de la valeur des Portefeuilles Sous Gestion pouvant découler de l'exécution des opérations faisant l'objet du Mandat et de sa stratégie.
- 10.2 Le Mandataire ne pourra être tenu responsable des défaillances affectant les *Blockchains* concernées par les Portefeuilles Sous Gestion ou de celles des Protocoles *DeFi* utilisés.
- 10.3 Le Mandataire rappelle au Mandant que les performances passées du Mandat ne préjugent pas de ses performances futures.



- 10.4** Le Mandataire, ne pouvant pas garantir le rendement des Portefeuilles Sous Gestion et étant lié par une obligation de moyen, ne sera en aucun cas responsable d'une perte de valeur des Portefeuilles Sous Gestion ou d'un rendement desdits Portefeuilles Électroniques inférieur aux estimations faites. Le Mandataire n'est pas tenu à une obligation de résultat quant à la performance des Portefeuilles Sous Gestion.
- 10.5** Dans les limites prévues par la loi, le Mandataire décline toute responsabilité en cas de dommages et intérêts indirects, spéciaux, consécutifs, exemplaires ou punitifs.
- 10.6** Le Mandataire ne pourra pas être tenu pour responsable, et aucune indemnité ne pourra être réclamée, en cas de non-restitution, disparition par suite d'un incendie, perte ou toute cause résultant d'un cas de force majeure, des pièces justificatives confiées par le Mandant.
- 10.7** Le Mandant reconnaît avoir été informé des risques financiers liés au service de gestion, tels que notamment décrits au présent Contrat. Il reconnaît que son profil de risque et l'adéquation du service à sa situation feront l'objet de l'Évaluation du Profil Investisseur préalablement au service de gestion.
- 10.8** Le Mandataire ne saurait être tenu responsable des conséquences résultant de cas de force majeure au sens du droit français. Le Mandant est informé que les évolutions légales, réglementaires, fiscales ou les décisions administratives peuvent affecter les conditions d'exécution du Mandat, sans que cela ne constitue un cas de force majeure ni n'engage la responsabilité du Mandataire, sous réserve du respect de ses obligations.
- 10.9** Le Mandant est dûment averti des risques liés à la gestion de Crypto-actifs. Dans ce cadre, et sous réserve du respect par le Mandataire de ses obligations légales de sécurité et de diligence, ce dernier ne saurait être responsable :
- (a) d'un défaut du moyen de paiement du Mandant et/ou du système de paiement imputable au Mandant et/ou au fournisseur de moyens de paiement utilisé ;
 - (b) de la pérennité et de la fiabilité des infrastructures techniques externes sur lesquelles le Mandataire n'exerce pas de contrôle, notamment les blockchains publiques et les protocoles de finance décentralisée (DeFi) ;
 - (c) des pertes de crypto-actifs résultant de défaillances ou d'incidents affectant ces infrastructures externes, y compris en cas d'attaque ou d'exploitation de vulnérabilités, dès lors qu'aucun manquement aux obligations de sécurité, de conservation ou de diligence du Mandataire ne peut être établi ;
 - (d) du délai de renvoi des fonds vers le compte bancaire du Mandant en cas de refus ou d'annulation de la Transaction de Devises par les prestataires de paiement du Mandant ou du Mandataire ; et
 - (e) du délai de réception des virements bancaires.



Article 11 - RÉCLAMATIONS

- 11.1** Toute réclamation relative aux services fournis par Regular au titre du présent Contrat est traitée gratuitement, de manière équitable, transparente et dans les meilleurs délais, conformément à la procédure de traitement des réclamations de Regular (la « **Procédure de Traitement des Réclamations** »).
- 11.2** Le Mandant peut adresser une réclamation : via le formulaire de contact disponible sur le centre d'aide de Regular ; par courrier électronique à l'adresse contact@regular.eu ; ou par courrier postal à l'adresse suivante : Regular – Service Support Client, 41 rue de la Chaussée d'Antin, 75009 Paris, France.
- 11.3** Regular accuse réception de la réclamation dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans un délai de deux (2) jours ouvrables suivant sa réception. Une réponse motivée est apportée dans un délai maximal d'un (1) mois, pouvant être porté à deux (2) mois lorsque la complexité de la Réclamation le justifie, sous réserve d'en informer préalablement le Mandant.
- 11.4** En cas d'insatisfaction ou d'absence de réponse dans le délai maximal de deux (2) mois, le Mandant peut, lorsque les conditions de compétence sont réunies, saisir gratuitement le Médiateur de l'Autorité des marchés financiers :
- en ligne, via le formulaire disponible à l'adresse <https://www.amf-france.org/fr/le-mediateur-de-lamf/votre-dossier-de-mediation/vous-voulez-deposer-une-demande-de-mediation> ; ou
 - par courrier postal à l'adresse suivante : Le Médiateur de l'AMF – Autorité des marchés financiers, 17 place de la Bourse, 75082 Paris Cedex 02.

Un résumé de la Procédure de Traitement des Réclamations, qui précise notamment les modalités de dépôt, d'instruction et de suivi des Réclamations ainsi que les voies de recours disponibles, est accessible sur le centre d'aide de Regular et peut être communiqué gratuitement au Mandant sur simple demande.

Article 12 - DROIT DE RÉTRACTATION DU MANDANT CONSOMMATEUR

- 12.1** Lorsque le Mandant a la qualité de Client Consommateur, il bénéficie du droit de rétractation prévu à l'article 18.1 des Conditions Générales d'Utilisation et de Vente de Regular (les « CGUV »), dans les conditions et selon les modalités qui y sont précisées.
- 12.2** Le Mandant peut exercer ce droit dans un délai de quatorze (14) jours calendaires suivant l'acceptation des CGUV, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de frais de clôture.



- 12.3** Le droit de rétractation peut être exercé au moyen du formulaire de rétractation figurant en Annexe 3 ou de toute autre déclaration dénuée d'ambiguïté exprimant la volonté du Mandant de se rétracter et précisant le Service concerné. Cette demande peut être adressée par courrier électronique à l'adresse contact@regular.eu ou par courrier postal à l'adresse indiquée dans les CGUV.

Article 13 - PRISE D'EFFET, DURÉE ET RÉSILIATION DU MANDAT

13.1 Durée

Le présent Contrat est conclu à compter de sa signature électronique par le Mandant.

La fourniture effective du service de gestion est toutefois subordonnée à la réalisation de l'Évaluation du Profil Investisseur prévue à l'Article 7, à la conclusion par le Mandataire que le service est adapté au Mandant et à la validation par le Mandant de la stratégie d'investissement qui lui est applicable conformément à l'Article 8.

Le Mandat est conclu pour une durée indéterminée et demeure valable jusqu'à sa résiliation par l'une ou l'autre des Parties dans les conditions du présent Article 13.

13.2 Résiliation

- 13.2.1** Le Mandat peut être résilié à tout moment par le Mandant ou le Mandataire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique, sans que ceux-ci soient tenus d'indiquer les motifs de leur décision et sans préjudice, le cas échéant, du temps nécessaire au dénouement des opérations en cours.
- 13.2.2** La demande de résiliation de l'une des Parties prend effet (i) dès réception de la lettre recommandée avec accusé de réception par l'autre Partie ou (ii) en cas de demande de résiliation par courrier électronique, la première des dates suivantes : (x) trois (3) jours suivant l'envoi du courrier électronique ou (y) la confirmation de l'autre Partie par courrier électronique.
- 13.2.3** En cas de résiliation du Mandat, le Mandataire cesse d'être habilité à effectuer de nouvelles opérations de gestion, sans préjudice du dénouement des opérations initiées antérieurement à la prise d'effet de la résiliation.

Le Mandataire procède au rachat des LP Tokens détenus pour le compte du Mandant, à un prix déterminé conformément aux modalités de valorisation applicables et communiqué au Mandant. Dans ce cadre, le Mandataire agit en qualité de contrepartie directe du Mandant.



Après prélèvement de la rémunération variable éventuellement exigible et des Frais de Résiliation, le solde correspondant est versé en euros sur le compte bancaire du Mandant dans un délai indicatif de un (1) à trois (3) jours ouvrés à compter de la validation de la Liquidation, sous réserve du dénouement des opérations en cours et de la réalisation des vérifications réglementaires éventuellement requises.

13.3 Événements affectant le Mandant personne morale

En cas de dissolution, de liquidation, de fusion entraînant la disparition du Mandant, d'ouverture d'une procédure collective ou de tout autre événement affectant sa personnalité juridique ou sa capacité à exécuter le présent Contrat, le Mandant, son représentant légal, son liquidateur, son administrateur ou toute personne venant à ses droits en informe le Mandataire dans les meilleurs délais.

Le Mandataire peut suspendre les opérations ou résilier le Mandat lorsque cet événement rend impossible la poursuite du service ou compromet son exécution dans des conditions conformes aux dispositions légales et réglementaires applicables, sans préjudice des dispositions impératives applicables, notamment en matière de procédures collectives.

Le changement de représentant légal ou de personne habilitée à agir pour le compte du Mandant n'entraîne pas, à lui seul, la cessation du Mandat, sous réserve de la communication au Mandataire des informations et documents nécessaires à la vérification de l'identité et des pouvoirs du nouveau représentant.

Article 14 - SÉCURITÉ DES DONNÉES COLLECTÉES

14.1 Le Mandataire s'engage à mettre en œuvre toute diligence raisonnable afin d'assurer la sécurité et la confidentialité des données personnelles relatives aux Personnes Concernées, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La politique de confidentialité de Regular est disponible sur son site Internet à l'adresse suivante : <https://www.regular.eu/politique-de-confidentialite>

Article 15 - TRAITEMENT ET FINALITÉS

15.1 Le Mandant est informé que l'entrée en relation, les rendez-vous et les échanges avec l'équipe du Mandataire donnent lieu à la collecte et au traitement de données à caractère personnel relatives aux Personnes Concernées. Ces traitements sont soumis aux dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

15.2 Le Mandataire, en sa qualité de responsable du traitement, collecte et traite les données personnelles relatives aux Personnes Concernées aux fins suivantes :



- (a) de réaliser ou de faire réaliser le KYC ;
- (b) d'évaluer les capacités et les connaissances financières du Mandant ou, lorsque le Mandant est une personne morale, des personnes chargées de prendre les décisions d'investissement pour son compte ;
- (c) de respect de toute disposition légale ou réglementaire applicable, notamment en matière de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme ;
- (d) de traitement, gestion et archivage des Transactions de Devises et Transactions sur Crypto-actifs ;
- (e) de contrôle et de prévention des incidents et irrégularités (lutte contre la fraude et tout autre type d'abus) ;
- (f) de gestion centrale de la clientèle ;
- (g) de traitement des demandes du Mandant potentiel ;
- (h) de formation du personnel ;
- (i) du contrôle de la qualité du service.

15.3 Les données personnelles relatives aux Personnes Concernées peuvent être enregistrées dans un ou plusieurs fichiers, dans le respect de la législation applicable, et sont traitées conformément aux finalités précédemment énoncées.

Article 16 - COMMUNICATION DES DONNÉES COLLECTÉES

16.1 Les données personnelles relatives aux Personnes Concernées ne sont conservées et utilisées qu'aux seules fins prévues à l'Article 15. Elles peuvent ainsi être transmises à des tiers à cette fin. Elles sont conservées pendant toute la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées.

16.2 Les données personnelles relatives aux Personnes Concernées strictement nécessaires à la réalisation de l'une des finalités mentionnées à l'Article 15 ou au respect des obligations légales et réglementaires applicables peuvent être communiquées par le Mandataire à ses sous-traitants et prestataires de services externalisés dont l'intervention s'avère nécessaire.

La communication des données personnelles relatives aux Personnes Concernées aux destinataires visés au paragraphe précédent peut intervenir, dans les conditions précédemment définies, vers un autre État membre de l'Union européenne ou vers un État tiers garantissant un niveau de protection adéquat.



Article 17 - DROITS D'OPPOSITION, D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION

- 17.1** Conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles, chaque Personne Concernée dispose, dans les conditions prévues par cette réglementation, de droits d'accès, de rectification, d'opposition et de suppression des données personnelles la concernant. Elle peut également consulter à tout moment les informations qu'elle a directement communiquées au Mandataire.
- 17.2** Ces droits ainsi que, le cas échéant, le droit de donner des directives relatives au sort de ses données personnelles après son décès, peuvent être exercés gratuitement en adressant une demande au Mandataire par courrier électronique à l'adresse suivante : contact@regular.eu
- 17.3** Chaque Personne Concernée dispose du droit de porter réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (www.cnil.fr).
- 17.4** Lorsque le Mandant est une personne morale, il s'engage à porter la politique de confidentialité de Regular à la connaissance des Personnes Concernées dont il communique les données personnelles au Mandataire, sans préjudice des obligations d'information incombant directement au Mandataire en sa qualité de responsable du traitement.

Article 18 - CONFIDENTIALITÉ

- 18.1** Chacune des Parties s'engage à maintenir confidentiel le Contrat et à ne pas communiquer d'informations concernant l'une quelconque de ses stipulations sans l'accord écrit de l'autre Partie, **(a)** à moins que cela ne soit requis par la loi ou par une réglementation qui lui est applicable ou par un jugement ou une décision administrative ou pour défendre ses droits devant un tribunal ou dans le cadre d'une procédure administrative, **(b)** à moins que cela ne soit rendu nécessaire pour la bonne exécution du présent Contrat, ou **(c)** sauf, le cas échéant, aux salariés, actionnaires ou aux conseils des Parties, à condition que ces personnes s'engagent à respecter la confidentialité du présent Contrat.
- 18.2** Les Parties prendront toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des présentes stipulations par, le cas échéant, leurs employés, actionnaires ou conseils.
- 18.3** Le Mandant peut conserver, reproduire et communiquer le présent Contrat pour les besoins liés à son exécution ou à sa gestion administrative, juridique, comptable ou fiscale, notamment à ses conseils, à toute autorité compétente ou à toute personne intervenant dans la défense de ses droits.



Article 19 - COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

- 19.1** Toutes les communications et notifications requises ou permises par le présent Contrat seront transmises par écrit en français, et remises **(i)** en main propre avec un accusé de réception daté et signé par le destinataire ou son agent, **(ii)** par lettre recommandée avec accusé de réception, **(iii)** par acte extra-judiciaire, **(iv)** par téléphone ou **(v)** par courrier électronique.
- 19.2** Les communications et notifications adressées au Mandataire devront être envoyées aux adresses suivantes ou à toute nouvelle adresse notifiée par lui :
Regular Finance – 41 rue de la Chaussée d'Antin, 75009 Paris, France – contact@regular.eu
- 19.3** Toute notification effectuée en vertu du présent Contrat sera réputée avoir été reçue **(i)** à la date de remise indiquée par le destinataire ou son agent en cas de remise en main propre, **(ii)** à la date de première présentation lorsqu'elle est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, **(iii)** à la date de signification de l'acte extrajudiciaire, **(iv)** à la date de la communication téléphonique ou **(v)** à la date d'expédition du courrier électronique.

Article 20 - INDEMNISATION

Le Mandant indemniserà le Mandataire, ses actionnaires, dirigeants et employés, de tous les coûts, préjudices, réclamations, dommages, récompenses, pertes et dépenses (y compris frais d'avocat) qui sont engagés ou supportés en conséquence directe de toute violation du Contrat par le Mandant ou ses représentants ou en cas de toute inexactitude des informations fournies en vertu du présent Contrat.

Article 21 - INTUITU PERSONAE

Le présent Contrat est conclu par les Parties sur une base *intuitu personae*. En conséquence, aucune des Parties ne pourra, sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie, céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat.

Article 22 - MODIFICATION - RENONCIATION

- 22.1** Toute modification du présent Contrat nécessitant l'accord du Mandant lui est communiquée sur un support durable et, lorsque la réglementation applicable ou la nature de la modification l'exige, soumise à son acceptation expresse, notamment par voie électronique.
- 22.2** Le fait, pour une Partie, de ne pas invoquer l'un de ses droits en vertu du présent Contrat dans une situation donnée ne constituera pas une renonciation à ce droit et n'empêchera pas cette Partie de l'invoquer dans une autre situation ou d'invoquer tout autre droit en vertu du présent Contrat.



Article 23 - INTÉGRALITÉ DU CONTRAT

- 23.1** Ont valeur contractuelle le présent Contrat, ses Annexes, la stratégie d'investissement applicable au Mandant validée conformément à l'Article 8 ainsi que les éventuels avenants ou modifications acceptés conformément à l'Article 22.
- 23.2** La remise en cause éventuelle de la validité d'une clause dudit Contrat ne pourrait avoir pour effet d'affecter la validité des autres clauses du Contrat. Les Parties s'engagent à se rencontrer pour remplacer, dans le même esprit, toute stipulation frappée de nullité.

Article 24 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

- 24.1** Le présent Contrat et les opérations qui en découlent sont soumis aux dispositions de la loi française.
- 24.2** Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable tout litige relatif à la validité, à l'interprétation, à l'exécution ou à la cessation du présent Contrat.

À défaut de règlement amiable, le litige est porté devant les juridictions compétentes dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables, sans préjudice du droit du Mandant ayant la qualité de consommateur de saisir la juridiction compétente en application des règles protectrices qui lui sont applicables.

Article 25 - SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

- 25.1** Le Mandant accepte le présent Contrat et confère le Mandat à Regular en apposant sa signature électronique sur la plateforme DocuSign ou toute autre plateforme de signature électronique utilisée par Regular.
- 25.2** La signature électronique du Mandant manifeste son consentement exprès à l'ensemble des stipulations du présent Contrat et emporte pouvoir donné au Mandataire d'assurer la gestion du Portefeuille Sous Gestion dans les conditions prévues aux présentes.
- 25.3** Regular accepte le Mandat dans les conditions prévues au présent Contrat. La fourniture effective du service demeure subordonnée à la réalisation satisfaisante des procédures d'entrée en relation, de l'Évaluation du Profil Investisseur et à la validation de la stratégie d'investissement applicable au Mandant conformément aux Articles 7 et 8.



25.4 Conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, la signature électronique du Mandant a la même valeur probante qu'une signature manuscrite. Elle constitue la preuve de l'identité du signataire et de son consentement aux droits et obligations résultant du présent Contrat.

Date :

Le Mandant

Société :

Représentée par :

Fonction :

Signature :



Annexe 1

Modalités de calcul de la rémunération liée à la performance et illustration chiffrée

1. Principe général

Conformément à l'Article 5 du Contrat, le Mandataire perçoit une rémunération exclusivement variable, assise sur la part de la performance du Portefeuille Sous Gestion qui excède le Rendement Cible applicable à la stratégie d'investissement du Mandant.

Aucun frais d'entrée, frais de gestion fixe, frais de transaction, de conversion, de change, de réseau (« **gas fees** ») ou de courtage n'est facturé au Mandant. Conformément à l'Article 5.10 du Contrat, ces frais et coûts sont intégralement supportés par le Mandataire et n'affectent ni la valorisation du Portefeuille Sous Gestion communiquée au Mandant, ni sa rémunération variable.

2. Formule de calcul

- **Rendement Cible** : taux de rendement applicable à la stratégie d'investissement du Mandant, cf. Annexe 2.
- **Rendement réalisé** : rendement effectivement généré par le Portefeuille Sous Gestion.
- **Rémunération variable du Mandataire** : part du rendement réalisé excédant le Rendement Cible.

Lorsque le rendement réalisé est supérieur au Rendement Cible, la différence entre ces deux rendements constitue la rémunération variable du Mandataire.

Le Mandant bénéficie ainsi du Rendement Cible, dans la limite du rendement effectivement réalisé par le Portefeuille Sous Gestion, tandis que le Mandataire perçoit, à titre de rémunération variable, la part du rendement qui excède le Rendement Cible.

Lorsque le rendement réalisé est inférieur ou égal au Rendement Cible, aucune rémunération variable n'est due au Mandataire.



3. Illustration chiffrée (exemple purement pédagogique – taux fictifs)

Élément	Valeur (exemple)
Valeur du Portefeuille Sous Gestion en début de période	10 000 €
Rendement Cible	5,5 %
Rendement réalisé sur la période	7,5 %
Écart (rendement réalisé – Rendement Cible)	2 %
Assiette de la rémunération variable (2 % × 10 000 €)	200 €

Si le rendement réalisé avait été inférieur ou égal à 5,5 %, aucune rémunération ne serait due (cf. Article 5.4).

4. Frais de résiliation

Pour rappel (Article 5.7), en cas de résiliation du Contrat, des frais forfaitaires de vingt-cinq (25) euros TTC sont dus au Mandataire, prélevés sur le Portefeuille Sous Gestion lors de sa liquidation finale. Ces frais sont distincts de la rémunération variable et ne rémunèrent que les opérations administratives et opérationnelles de clôture du Mandat.

5. Aucun autre frais

En dehors de la rémunération variable prévue au point 2, des Frais de Résiliation prévus au point 4 et, le cas échéant, des frais prévus à l'Article 5.6 du Contrat, aucun autre coût n'est prélevé sur le Portefeuille Sous Gestion ni facturé au Mandant.



Annexe 2

Présentation des stratégies d'investissement

Préambule

Conformément à l'article 3, §1(25) de MiCA, le service de gestion de portefeuille de Crypto-actifs fourni par le Mandataire est un service de gestion individualisée, mis en œuvre au regard du profil de risque, de la situation financière, des objectifs d'investissement et du niveau de connaissance et d'expérience de chaque Mandant, tels qu'ils résultent de l'Évaluation du Profil Investisseur (Article 7 du Contrat).

À cette fin, les Crypto-actifs éligibles au service de gestion sous Mandat sont regroupés en deux catégories d'investissement, définies selon une méthodologie de notation multicritère et rattachées chacune à un profil de risque. Ces catégories d'investissement, présentées ci-après, ne constituent pas des allocations fixes ou standardisées, appliquées de manière identique à l'ensemble des Mandants : elles décrivent, de façon générale, le cadre de gestion – niveau de risque, horizon d'investissement, grandes caractéristiques d'allocation – correspondant au profil de risque déterminé à l'issue de l'Évaluation du Profil Investisseur du Mandant.

La stratégie d'investissement effectivement mise en œuvre pour chaque Mandant résulte de l'allocation individualisée réalisée par le Mandataire au sein de la catégorie d'investissement correspondant à son profil, en fonction des caractéristiques propres à ce Mandant et de l'évolution de sa situation, et toujours dans l'intérêt du Mandant. La présentation ci-après de chaque catégorie d'investissement revêt ainsi un caractère général et indicatif ; elle ne constitue ni un engagement d'allocation précise, ni une répartition figée applicable telle quelle à tout moment au Portefeuille Sous Gestion d'un Mandant déterminé : seule l'allocation individualisée mise en œuvre par le Mandataire constitue la stratégie propre à chaque Mandant.

À l'issue de l'Évaluation du Profil Investisseur, la stratégie d'investissement correspondant au profil du Mandant lui est présentée via son Espace Personnel. Après validation par le Mandant conformément à l'Article 8, cette stratégie fait partie intégrante du Contrat et est mise à sa disposition sur un support durable.



Catégorie d'investissement A

Dimension	Contenu
Niveau de risque cible	Risque faible à modéré, correspondant aux Crypto-actifs dont la notation, établie conformément à la méthodologie de notation des crypto-actifs en vigueur, se situe en deçà du seuil de répartition applicable
Horizon d'investissement recommandé	Fixé après définition du portefeuille personnalisé.
Caractéristiques générales de l'allocation	Positions privilégiant des protocoles matures, des sous-jacents stables ou peu volatils et des mécanismes de gestion simples
Univers de crypto-actifs éligibles	Publié et mis à jour conformément à l'Article 6.1 du Contrat ; n'est pas reproduit dans la présente Annexe, qui décrit le cadre de gestion et non la composition à un instant donné
Objectif de gestion / Rendement Cible	Fixé après définition du portefeuille personnalisé.
Profil client visé	Mandants dont l'Évaluation du Profil Investisseur conclut à une tolérance au risque faible à modérée

Catégorie d'investissement B

Dimension	Contenu
Niveau de risque cible	Risque modéré, correspondant aux crypto-actifs dont la notation se situe au-delà du seuil de répartition applicable
Horizon d'investissement recommandé	Fixé après définition du portefeuille personnalisé.
Caractéristiques générales de l'allocation	Diversification pouvant inclure des protocoles plus récents, des sous-jacents synthétiques ou adossés à des actifs réels, et des mécanismes de gestion active



Univers de crypto-actifs éligibles	Publié et mis à jour conformément à l'Article 6.1 du Contrat ; n'est pas reproduit dans la présente Annexe
Objectif de gestion / Rendement Cible	Fixé après définition du portefeuille personnalisé.
Profil client visé	Mandants dont l'Évaluation du Profil Investisseur conclut à une tolérance au risque modérée



Annexe 3

Formulaire de rétractation

(Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter du Contrat)

À l'attention de : Regular Finance – 41 rue de la Chaussée d'Antin, 75009 Paris, France – contact@regular.eu

Je notifie par la présente ma rétractation du contrat de mandat de gestion de portefeuille de crypto-actifs souscrit le [date de signature] auprès de Regular Finance.

Nom du Mandant :

Adresse du Mandant :

Date :

Signature du Mandant (uniquement en cas de notification du présent formulaire sur papier) :